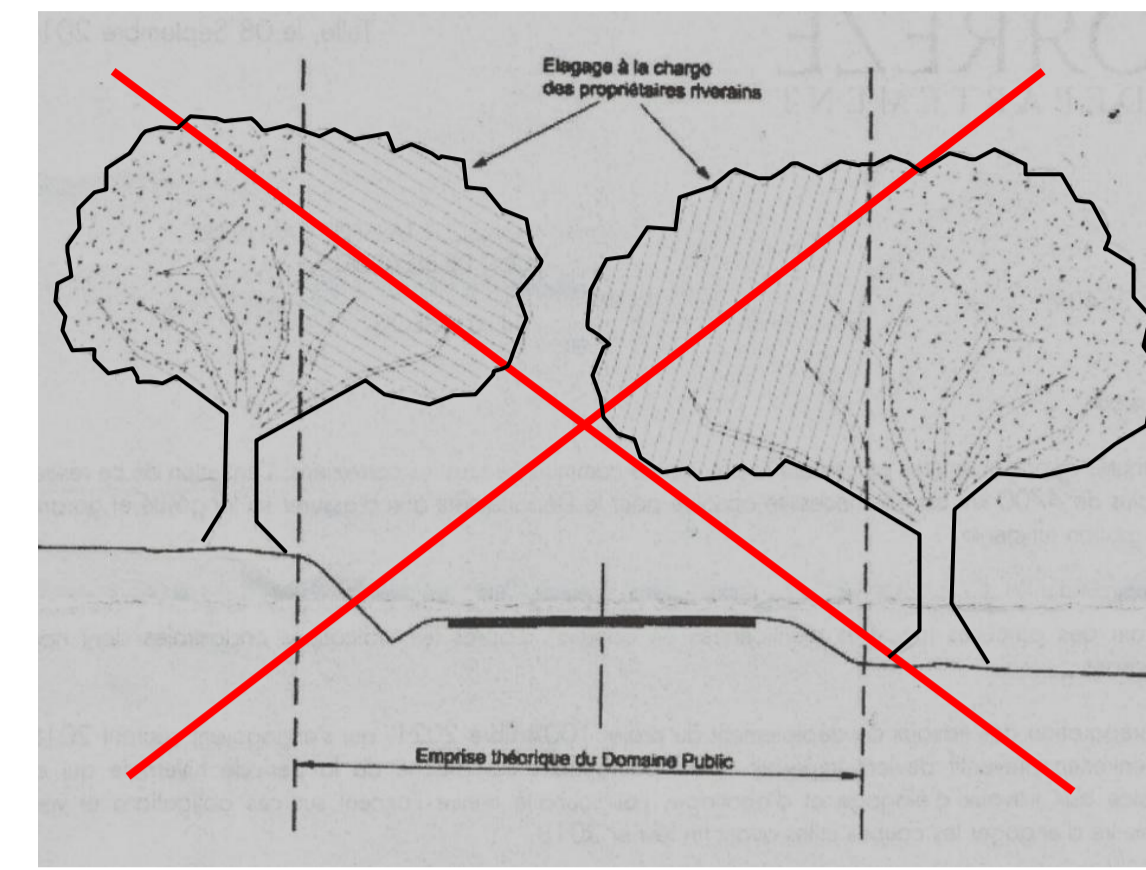


# Quel est le cadre légal qui régit les opérations d'élagage en bordure des voies publiques ?

## ***Le Code Civil ne s'applique qu'entre deux propriétés privées***

Les règles très contraignantes du Code Civil (élaguer tout ce qui dépasse la limite de propriété, y compris couper les racines) ne s'appliquent pas aux arbres situés en bordure d'un espace public .



Ce schéma fourni par le Département est directement inspiré par le Code Civil. Il est de plus totalement faux au niveau des proportions : aucune route corrézienne n'est encombrée de la sorte par des arbres qui empêcheraient les véhicules de passer !

## ***Seul le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique aux arbres riverains de voies publiques communales et départementales***

Les élus doivent suivre ce Code qui définit clairement leurs pouvoirs (« police du maire ») tout en les limitant.

Toute demande d'élagage ne doit être motivée que par la nécessité de maintenir la « **commodité de passage** » et la « **sûreté** ». Elle ne doit concerner que les arbres qui manifestement gênent l'utilisation des voies de circulation (branches trop basses par ex.) ou ceux qui « **menacent** » la sûreté (bois mort, arbre risquant de tomber sur la voie...). Ce Code est précisé pour les départementales par le **Code de la Voirie Routière** (« notion de « menace » »).

Il est obligatoire, en cas de demande des élus, que le propriétaire ait droit à un **débat contradictoire** pour faire valoir son point de vue, en particulier sur les modalités, la nature et l'ampleur des élagages demandés.

## ***Toute demande d'élagage systématique ou « préventif » constitue un abus de pouvoir et est donc à considérer comme illégale***



Voilà ce que donne sur le terrain l'application littérale du schéma départemental : des arbres gravement et durablement mutilés qui ne peuvent que dépérir et finir par tomber sur la route ! RD 166 à Soursac.



Exemple d'arbre problématique pour la « **sûreté** » des voies publiques : tout le bois mort bien visible va finir par tomber sur le chemin piéton et la route. L'élagage d'entretien doit supprimer tout le bois mort. Un examen plus détaillé conclurait sans doute à une nécessité d'abattage. Le Code Général des Collectivités Territoriales autorise les élus à agir dans ce genre de cas difficilement contestable. Le paradoxe, dans le cas présent, est que cette rangée d'arbres publics a bel et bien été élaguée par la commune, uniquement pour répondre à l'injonction départementale, mais sans se soucier de la finalité même de l'élagage : le seul arbre dangereux a été épargné ! Ancienne route nationale près du château de Seilhac.